

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Pension d'invalidité : majoration pour tierce personne (MTP)

La majoration pour tierce personne (MTP) est versée, sous conditions, pour couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne. Vous souhaitez savoir à quoi sert la MTP, quelles sont les conditions pour la percevoir, quel est son montant,... ? Nous vous présentons les informations à connaître. Elles diffèrent selon que vous soyez en activité, en retraite anticipée ou en retraite.

Attention

La MTP **a été remplacée**, depuis le 1^{er} mars 2013, par la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

Invalidité du salarié dans le secteur privé

À quoi sert la majoration pour tierce personne (MTP) ?

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une pension d'invalidité plus élevée. La majoration est versée, sous conditions, pour couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne (exemple : s'habiller, se lever, s'asseoir,...).

Son montant est **revalorisé annuellement**.

Quelles sont les conditions d'attribution de la MTP ?

Vous pouvez bénéficier de la majoration pour tierce personne (MTP), si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie, ce qui signifie que vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Vous êtes dans l'incapacité de travailler

Votre invalidité vous oblige à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Vous pouvez également bénéficier de cette majoration si vous avez besoin de l'aide d'une personne pour accomplir les actes de la vie courante au plus tard, avant 67 ans (si vous êtes né en 1955 ou après).

C'est le médecin-conseil de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez (CPAM ou MSA) qui détermine d'après une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie courante, si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Cette grille lui permet d'évaluer si vous pouvez ou pas effectuer les actes suivants **seul** :

Vous lever et vous coucher

Vous lever d'un siège et vous y asseoir

Vous déplacer dans votre logement, y compris en fauteuil roulant

Vous installer dans votre fauteuil roulant et en sortir

Vous relever en cas de chute

Quitter votre logement en cas de danger

Vous habiller et vous déshabiller totalement

Manger et boire

Aller uriner et aller à la selle sans aide

Mettre votre appareil orthopédique (si nécessaire).

Le médecin-conseil détermine le nombre d'actes pour lesquels vous avez besoin d'une assistance.

Auprès de qui faire la demande de MTP ?

Si vous relevez du régime général (que vous soyez salariés ou indépendants), vous devez demander la majoration pour tierce personne à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Vous devez demander la MTP à la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA) qui vous verse votre pension d'invalidité.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Quel est le montant de la MTP ?

La majoration pour tierce personne est de 1 288,13 € **par mois**.

Elle n'est pas imposable et son montant est revalorisé chaque année (au mois d'avril).

Quand est versée la MTP ?

La majoration pour tierce personne est versée **chaque mois**.

Dès que les conditions d'attribution de la majoration sont remplies, le versement intervient le **1^{er}** jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Le versement s'arrête si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

À noter

La majoration pour tierce personne n'est pas récupérable sur la succession, ce qui signifie que les sommes qui vous sont versées ne devront pas être remboursées par vos héritiers après votre décès.

À quoi sert la MTP ?

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une **pension d'invalidité** plus élevée.

La majoration est versée, sous conditions, pour couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne (exemple : s'habiller, se lever, s'asseoir,...).

Son montant est **revalorisé annuellement**.

Quelles sont les conditions d'attribution de la MTP ?

Vous pouvez bénéficier de la majoration pour tierce personne (MTP), si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, ce qui signifie que vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Vous étiez dans l'incapacité de travailler

Votre invalidité vous oblige à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante

Vous pouvez également bénéficier de cette majoration en cas de retraite anticipée, et si vous êtes reconnus inapte au travail entre 62 ans et 67 ans.

C'est le médecin-conseil de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez (CPAM ou MSA) qui détermine d'après une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie courante, si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Cette grille lui permet d'évaluer si vous pouvez ou pas effectuer les actes suivants **seul** :

Vous lever et vous coucher

Vous lever d'un siège et vous y asseoir

Vous déplacer dans votre logement, y compris en fauteuil roulant

Vous installer dans votre fauteuil roulant et en sortir

Vous relever en cas de chute

Quitter votre logement en cas de danger

Vous habiller et vous déshabiller totalement

Manger et boire

Aller uriner et aller à la selle sans aide

Mettre votre appareil orthopédique (si nécessaire).

Le médecin-conseil détermine le nombre d'actes pour lesquels vous avez besoin d'une assistance.

Auprès de qui faire la demande de MTP ?

Si vous êtes en retraite anticipée, vous devez demander la MTP à l'organisme qui vous verse votre pension de retraite.

Où s'adresser ?

Caisse régionale de retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS)

Attention

Toutes les professions libérales ne proposent pas ce dispositif. Pour le savoir, vous devez vous connecter à votre compte retraite.

Quel est le montant de la MTP ?

La majoration pour tierce personne est de 1 288,13 € **par mois**.

Elle n'est pas imposable et son montant est revalorisé chaque année (au mois d'avril).

Quand est versée la MTP ?

La majoration pour tierce personne est versée **chaque mois**.

Dès que les conditions d'attribution de la majoration sont remplies, le versement intervient le **1^{er}** jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Le versement s'arrête si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

À noter

La majoration pour tierce personne n'est pas récupérable sur la succession, ce qui signifie que les sommes qui vous sont versées ne devront pas être remboursées par vos héritiers après votre décès.

À quoi sert la MTP ?

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une pension d'invalidité plus élevée. La majoration est versée, sous conditions, pour couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne (exemple : s'habiller, se lever, s'asseoir,...). Son montant est revalorisé annuellement.

Quelles sont les conditions d'attribution de la MTP ?

Vous pouvez bénéficier de la majoration pour tierce personne (MTP) si vous percevez une pension d'invalidité de 3ème catégorie, ce qui signifie que vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Vous étiez dans l'incapacité de travailler

Votre invalidité vous oblige à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Vous pouvez également bénéficier de cette majoration si vous bénéficiez d'une retraite du fait d'une inaptitude au travail ou remplaçant une pension d'invalidité

C'est le médecin-conseil de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez (CPAM ou MSA) qui détermine d'après une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie courante, si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Cette grille lui permet d'évaluer si vous pouvez ou pas effectuer les actes suivants **seul** :

Vous lever et vous coucher

Vous lever d'un siège et vous y asseoir

Vous déplacer dans votre logement, y compris en fauteuil roulant

Vous installer dans votre fauteuil roulant et en sortir

Vous relever en cas de chute

Quitter votre logement en cas de danger

Vous habiller et vous déshabiller totalement

Manger et boire

Aller uriner et aller à la selle sans aide

Mettre votre appareil orthopédique (si nécessaire).

Le médecin-conseil détermine le nombre d'actes pour lesquels vous avez besoin d'une assistance.

Auprès de qui faire la demande de MTP ?

Si vous êtes retraité, vous devez demander la MTP à l'organisme qui vous verse votre pension de retraite.

Où s'adresser ?

Caisse régionale de retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS)

Attention

Toutes les professions libérales ne proposent pas ce dispositif. Pour le savoir, vous devez vous connecter à votre compte retraite.

Quel est le montant de la MTP ?

La majoration pour tierce personne est de 1 288,13 € **par mois**.

Elle n'est pas imposable et son montant est revalorisé chaque année (au mois d'avril).

Quand est versée la MTP ?

La majoration pour tierce personne est versée **chaque mois**.

Dès que les conditions d'attribution de la majoration sont remplies, le versement intervient le **1^{er}** jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Le versement s'arrête si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

À noter

La majoration pour tierce personne n'est pas récupérable sur la succession, ce qui signifie que les sommes qui vous sont versées ne devront pas être remboursées par vos héritiers après votre décès.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) ?
- Qu'est-ce que l'invalidité au sens de la sécurité sociale ?
- L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est-elle versée sous conditions de ressources ?

Toutes les questions réponses**Où s'informer ?**

- Si vous êtes en activité et que vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

- Si vous êtes en activité et si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

- Si vous êtes en retraite anticipée ou en retraite :
Caisse régionale de retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS)

Services en ligne

- [Mon compte retraite](#)
Téléservice

Et aussi...

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L355-1 à L355-3](#)
Bénéficiaires de la majoration pour tierce personne
- [Code de la sécurité sociale : article R355-1 à R355-6](#)
Versement de la majoration pour tierce personne

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00